

Accès des ayants droit : conditions d'accès

Dispositif juridique

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1110-4.

L'article L1110-4 dispose dans son dernier alinéa :

« Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès ».

Aussi, la loi pose 4 conditions cumulatives pour autoriser les ayants-droit à accéder à certains éléments du dossier médical.

- La condition du décès du patient :

La loi est claire, l'accès au dossier médical par les ayants-droit suppose le décès du patient concerné. En l'absence de dispositions contraires, la vérification de cette condition constitue une obligation. Pour toutes les situations où le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté (ex : coma, troubles du au traitement, état végétatif...), aucun accès ne peut être accordé aux tiers.

- La qualité d'ayant-droit :

La notion d'ayant-droit a longtemps suscité la confusion dans la mesure où l'obtention de cette qualité peut varier selon la matière concernée.

En droit **hospitalier**, l'ambiguïté a été levée par l'arrêté du 3 janvier 2007 qui définit les ayants-droit comme les successeurs légaux du défunt ; autrement dit, l'ayant-droit est l'héritier du patient.

L'établissement est tenu de s'assurer de la qualité du demandeur afin de s'assurer que celui peut juridiquement recevoir le dossier sans violation du secret médical.

La preuve de cette qualité se fait par tout moyen légal conformément à l'article 730 du Code civil.

A titre d'exemple, le prétendu ayant-droit justifiera de cette qualité par :

- un certificat d'hérédité (succession simple),
- un acte de notoriété (succession complexe),
- un livret de famille au profit du conjoint ou des descendants.

La HAS a également rappelé (recommandation pour la bonne pratique relative à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne – point VI-I arrêté du 5 mars 2004) qu'aucune demande ne peut être satisfaite sans certitude sur l'identité du demandeur. Le demandeur devra donc fournir une pièce d'identité.

- La motivation

L'accès au dossier médical n'est pas un droit entièrement transmissible aux héritiers auxquels incombent de motiver leur demande d'accès. Ces motifs sont limités par la loi :

- Connaître les causes du décès
- Faire valoir un droit
- Défendre la mémoire du défunt

La cause du décès ne pose pas de difficultés particulières contrairement aux deux autres motifs possibles.

La demande de l'ayant droit atteint d'une affection de nature héréditaire est a priori recevable dès lors qu'elle se fonde sur le droit à la protection de la santé.

De même, les héritiers peuvent avoir à justifier de l'état de santé du défunt dont la cause du décès pourrait conditionner la garantie d'une assurance.

La démonstration que le patient n'était pas sain d'esprit lors de la rédaction d'une donation ou d'un testament est également une hypothèse de motivation (car pour contracter il faut être sain d'esprit en droit civil).

Enfin, en cas de demande d'accès au dossier pour défendre la mémoire du défunt, il sera nécessaire de préciser le motif de l'attaque publique pour pouvoir répondre au plus juste au demandeur.

La motivation est une condition essentielle puisqu'elle déterminera l'étendue de l'information à transmettre. Il est en conséquence obligatoire pour l'ayant droit de justifier de sa demande d'accès notamment pour les deux motifs autre que la connaissance des cause du décès.

La HAS avait d'ailleurs estimé en juin 2003 que seuls les éléments de nature à apporter la réponse à la question sont communicables. Ceci induisant un tri d'information.

- L'absence de volonté contraire du défunt

Le destinataire de la demande peut refuser l'accès au dossier aux ayants-droit en invoquant l'opposition exprimée par le patient à la condition d'en apporter la preuve, le doute bénéficiant au demandeur.

La HAS recommande en juin 2003 d'établir au sein du dossier médical une fiche spécifique pour le recueil des choix du patient. Ainsi, le médecin pourra ajouter le choix du patient exprimé soit spontanément, soit lorsque le professionnel le lui demande.

Par ailleurs, lorsque le patient s'est opposé à l'accès à son dossier par ses ayants droit, il sera toujours possible pour le médecin de rédiger un certificat médical à l'intention de l'ayant droit mais à la condition stricte que ce document ne comporte aucune information couverte par le secret.

Jurisprudence

L'ayant droit qui ne remplit pas les conditions légales ne dispose d'aucun accès au dossier médical de son parent décédé. Ceci a été jugé par le Conseil d'Etat en 2008.

En effet une jeune femme, psychologue de profession, souhaitait accéder au dossier de sa mère 14 ans après son décès, afin de pouvoir faire un deuil nécessaire au regard de sa profession et des patients qu'elle traitait lorsqu'ils avaient eux-mêmes perdu un proche. Les arguments invoqués par la demanderesse bien que posant un éventuel doute sur la cause du décès de sa mère, n'arguaient d'aucun préjudice (moral) et ne remplissaient par conséquent aucun des critères imposés par l'article L1110-4 du code de la santé publique. Cette jeune femme ayant droit ne pouvait en aucun cas accéder au dossier de sa mère. (arrêt de la CA de Bordeaux 14 nov. 2008)

Recommandations

- vérifier l'identité du demandeur et sa qualité d'ayant droit
- vérifier la motivation de la demande
- vérifier l'absence d'opposition du défunt auprès de service
- ne donner qu'un accès partiel aux ayants droit : ne sont communicables aux ayants droit que les éléments de nature à apporter la réponse à leur question

Textes de références

- Article L. 1110-4 du CSP
- Article L. 1110-7 du CSP
- Article 730 code civil
- CADA avis du 22 février 2007 (séance n° 200065402, Directeur du CH de La Rochelle),
- CADA avis du 12 janvier 2012, n°20120019 – ND (documents nécessaires afin de prouver la qualité d'ayant droit)
- Recueil annuel des principaux avis de la CADA depuis 2007
- Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès
- Recommandation HAS juin - Dossier du patient : amélioration de la qualité de la tenue et du contenu, réglementation et recommandations, juin 2003
- Recommandation HAS janvier 2004 pour la pratique clinique – accès aux informations concernant la santé d'une personne. Modalités pratiques et accompagnement annexées à l'arrêté du 5 mars 2004